



ARRÊTE MUNICIPAL
Autorisation de travaux règlementant la circulation et le stationnement des
véhicules

N° 2022-A-144

Le Maire de la Commune de Louvigné-du-Désert :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par mail le **27 Juillet 2022** par **Mr Foyer Cédric** de la société **Pigeon TP Normandie** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **renouvellement de la conduite AEP et de branchements**, sur la route départementale n° 177 à l'intérieur de l'agglomération de Louvigné du Désert (Rue Dauphin Brouard), et sur la voie communale « Rue de la Ginchère des Bois », effectués par l'entreprise **Pigeon TP Normandie** pour le compte de la commune d'**EAU du Pays de Fougères / Louvigné du Désert**, il y a lieu d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement momentanément sur ces voies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 Septembre 2022 au 31 Décembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement AEP sur la route départementale n° 177, en agglomération de Louvigné du Désert, du croisement entre la Rue des Déportés et de la rue Dauphin Brouard jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Fougères, et sur la rue de la Ginchère des Bois, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Aux vues des restrictions mentionnées ci-dessus, la limitation de vitesse sera réduite à 30 KM/H sur toute l'emprise du chantier. Cette limitation sera matérialisée par un panneau B 14.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de limitation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de limitation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pigeon TP Normandie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier et en mairie de Louvigné du Désert.

Article 8 : Monsieur le Maire de Louvigné du Désert, Monsieur le commandant de Gendarmerie de Louvigné du Désert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné du Désert, le 01 Août 2022
Le Maire, Monsieur OGER Jean Pierre



Copie sera adressée à :

- Agence routière du pays de Fougères
- Gendarmerie de Louvigné du Désert
- Centre de secours de Louvigné du Désert
- Entreprise Pigeon TP Normandie